

A-7-80

A-7-80

**The Queen (Appellant)**

v.

**The Bank of Nova Scotia (Respondent)**

Court of Appeal, Heald and Urie JJ. and Kelly D.J.—Toronto, April 9; Ottawa, April 23, 1981.

*Income tax — Income calculation — Deductions — Foreign tax credit — Respondent claimed tax credit for income tax paid to United Kingdom for doing business there — Appeal from judgment of the Trial Judge allowing respondent's appeal from a reassessment of its 1972 income tax return — Whether the amount of tax credit, when translated into Canadian dollars, is to be calculated according to the weighted average rate of exchange prevailing in 1972 taxation year or according to the rate of exchange prevailing when the income tax was paid — Appeal dismissed — Income Tax Act, R.S.C. 1952, c. 148, as amended, s. 126(2) — Canada-United Kingdom Income Tax Agreement, S.C. 1966-67, c. 75, Part IV, Schedule IV, Art. 21(2).*

This is an appeal from the judgment of the Trial Judge allowing the respondent's appeal from a reassessment of its 1972 income tax return. Respondent claimed tax credit for income tax paid to the United Kingdom for doing business there. The issue is whether, for purposes of paragraph 126(2)(a) of the *Income Tax Act* and Article 21(2) of the Canada-United Kingdom Income Tax Agreement, the United Kingdom income tax imposed on the respondent should be translated into Canadian funds at the weighted average rate of exchange prevailing in the 1972 taxation year or at the rate of exchange prevailing when the income tax was paid. Counsel for the appellant submitted that the Trial Judge erred in failing to hold that, pursuant to paragraph 126(2)(a) of the *Income Tax Act*, the right to the tax credit arises upon actual payment of the foreign income tax and in failing to hold that the credit should be computed on the basis of the rate of exchange prevailing at the date of actual payment. He further submitted that the Judge erred in concluding that the tax credit under subsection 126(2) was "a matter of commercial and taxation accounting" since it may be inferred from paragraph 126(2)(a) that the cash method, as distinct from the accrual method, is to be used in computing the tax credit.

*Held*, the appeal is dismissed. The respondent's liability for the United Kingdom income taxes for the 1972 taxation year arose in 1972 since that is the year when the income creating the liability was earned, even though, by the United Kingdom law, the tax was not required to be paid until some 14 months later. The liability for the United Kingdom tax attached to the respondent at fiscal year end, namely, October 31, 1972. The amount of tax credit should not be affected by variations in the rate of foreign exchange. Parliament clearly intended, in enact-

**La Reine (Appelante)**

c.

a

**La Banque de Nouvelle-Écosse (Intimée)**

Cour d'appel, les juges Heald et Urie et le juge suppléant Kelly—Toronto, 9 avril; Ottawa, 23 avril 1981.

b

*Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Crédit d'impôt étranger — L'intimée revendiquait le crédit de l'impôt sur le revenu payé au Royaume-Uni du fait de l'entreprise qu'elle y exploitait — Appel contre la décision du juge de première instance qui a accueilli le recours de l'intimée contre une nouvelle cotisation d'impôt sur le revenu pour son année d'imposition 1972 — Il échet d'examiner si le crédit d'impôt doit être converti en monnaie canadienne au taux de change moyen pondéré applicable pour l'année d'imposition 1972 ou au taux de change qui avait cours au moment du paiement de l'impôt — Appel rejeté — Loi de l'impôt sur le revenu, S.R.C. 1952, c. 148, modifiée, art. 126(2) — La Convention entre le Canada et le Royaume-Uni en matière d'impôt sur le revenu, S.C. 1966-67, c. 75, Partie IV, Annexe IV, Art. 21(2).*

c

d

Appel contre la décision du juge de première instance qui a accueilli le recours de l'intimée contre la nouvelle cotisation d'impôt sur le revenu pour son année d'imposition 1972. L'intimée revendiquait un crédit pour l'impôt sur le revenu payé au Royaume-Uni du fait de l'entreprise qu'elle y exploitait. Il échet d'examiner si, pour l'application de l'alinéa 126(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de l'Article 21(2) de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni en matière d'impôt sur le revenu, l'impôt payé par l'intimée au Royaume-Uni doit être converti en monnaie canadienne au taux de change moyen pondéré applicable pour l'année d'imposition 1972 ou au taux de change qui avait cours au moment où l'impôt fut payé. L'avocat de l'appelante soutient que le juge de première instance a commis une erreur pour ne pas avoir conclu que, conformément à l'alinéa 126(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le droit au crédit d'impôt ne s'acquiert qu'au paiement effectif de l'impôt étranger sur le revenu, et que ce dégrèvement devait être calculé selon le taux de change ayant cours au moment du paiement effectif. Il soutient également que le juge a commis une erreur en concluant que le crédit d'impôt prévu au paragraphe 126(2) était «une question de comptabilité commerciale et fiscale», attendu qu'on peut conclure de l'alinéa 126(2)a) que le calcul du crédit d'impôt requiert l'application de la méthode de comptabilité de caisse, et non celle de la comptabilité d'exercice.

e

f

g

h

i

j

*Arrêt*: l'appel est rejeté. C'est en 1972 que l'intimée a contracté l'obligation de payer l'impôt sur le revenu britannique pour l'année d'imposition 1972, puisque c'est au cours de cette année qu'elle a réalisé le revenu imposable, lors même que selon la loi britannique, le paiement effectif de l'impôt n'est requis que quelque quatorze mois plus tard. C'est à la fin de son exercice financier, soit le 31 octobre 1972, que l'intimée a contracté l'obligation de payer l'impôt au Royaume-Uni. Le montant du crédit d'impôt ne devrait pas être assujéti aux

ing paragraph 126(2)(a), to relieve against double taxation by providing for a tax credit based on the amount of tax payable for a taxation year, by a Canadian resident, on income earned in a foreign country in that taxation year, regardless of when, by the law of that foreign country, the foreign tax was required to be paid. The rate of exchange is purely an outside circumstance which has nothing to do with the liability for tax. Based on the evidence before him and applying the relevant statutory provisions to that evidence, the learned Trial Judge was justified in reaching his conclusions.

*Greig (Inspector of Taxes) v. Ashton* [1956] 1 W.L.R. 1056, referred to.

#### INCOME tax appeal.

#### COUNSEL:

*W. Lefebvre* and *J. Côté* for appellant.  
*S. E. Edwards, Q.C.* and *G. R. Hiseler* for respondent.

#### SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada* for appellant.  
*Fraser & Beatty, Toronto*, for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

HEALD J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division [[1980] 2 F.C. 545] which allowed the respondent's appeal from a reassessment for income tax in respect of the respondent's 1972 fiscal year which ended on October 31, 1972. The Trial Division judgment referred the matter back to the Minister of National Revenue for reassessment of respondent's foreign tax credit of £179,596 for taxes paid to the United Kingdom (U.K.) for that year, by using the weighted average exchange rate of \$2.52122 Canadian dollars to the pound sterling.

The issue in the appeal is whether, for purposes of paragraph 126(2)(a) of the *Income Tax Act*, R.S.C. 1952, c. 148, as amended, and Article 21(2) of the Canada-United Kingdom Income Tax Agreement<sup>1</sup>, the U.K. income tax which was im-

<sup>1</sup> Those provisions read as follows:

#### 126. ...

(2) Where a taxpayer who was resident in Canada at any time in a taxation year carried on business in the year in a country other than Canada, he may deduct from the tax for

fluctuations du taux de change. Le législateur a manifestement voulu, par l'alinéa 126(2)a), protéger le résident canadien contre la double imposition en prescrivant un crédit d'impôt fondé, pour une année d'imposition déterminée, sur le montant de l'impôt payable en fonction du revenu gagné à l'étranger durant cette année, sans tenir compte du moment où, selon la loi étrangère, cet impôt étranger devient exigible. Le taux de change est un fait n'ayant aucun rapport avec l'obligation fiscale. Vu la preuve produite et à la lumière des dispositions légales applicables, le savant juge de première instance était fondé dans ses conclusions.

<sup>b</sup> Arrêt mentionné: *Greig (Inspector of Taxes) c. Ashton* [1956] 1 W.L.R. 1056.

#### APPEL en matière d'impôt sur le revenu.

#### AVOCATS:

*W. Lefebvre* et *J. Côté* pour l'appelante.  
*S. E. Edwards, c.r.*, et *G. R. Hiseler* pour l'intimée.

#### <sup>d</sup> PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'appelante.  
*Fraser & Beatty, Toronto*, pour l'intimée.

<sup>e</sup> *Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

<sup>f</sup> LE JUGE HEALD: Il s'agit en l'espèce de l'appel formé contre le jugement de la Division de première instance [[1980] 2 C.F. 545] qui a accueilli le recours de l'intimée contre une nouvelle cotisation d'impôt sur le revenu pour son année d'imposition qui prit fin le 31 octobre 1972. La Division de première instance a renvoyé l'affaire au ministre du Revenu national pour nouvelle cotisation de façon à porter au crédit de l'intimée la somme de £179,596 au titre de l'impôt payé à l'étranger, en l'occurrence au Royaume-Uni pour la même année, en appliquant le taux de change moyen pondéré de \$2.52122 CAN la livre sterling.

<sup>g</sup> Il échet d'examiner si, pour l'application de l'alinéa 126(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, S.R.C. 1952, c. 148, modifiée, et de l'Article 21(2) de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni en matière d'impôt sur le revenu<sup>1</sup>,

<sup>1</sup> Voici le texte de ces dispositions:

#### 126. ...

(2) Un contribuable qui résidait au Canada à une date quelconque d'une année d'imposition et exploitait une entreprise, pendant cette année, dans un autre pays que le

posed on the respondent in respect of the income from its branches in the U.K. for the 1972 taxation year should be translated into Canadian funds:

(a) at the weighted average rate of exchange prevailing in the 1972 taxation year as contended by the respondent and accepted by the learned Trial Judge, or

(b) at the rate of exchange prevailing on January 1, 1974 when the U.K. income tax was paid, as contended by the appellant.

An agreed statement of facts was filed at the trial (Appeal Book, pages 141 to 144 inclusive) from which the following circumstances emerge:

The law of the United Kingdom during the relevant period imposed tax on the respondent based on the amount of business transacted there during its 1972 fiscal year but only required such tax to become payable 14 months thereafter, i.e., on January 1, 1974. The entire

the year otherwise payable under this Part by him an amount not exceeding the least of

(a) such part of the aggregate of the business-income tax paid by him for the year in respect of businesses carried on by him in that country and his foreign-tax carryover in respect of that country for the year as the taxpayer may claim,

(b) the amount determined under subsection (2.1) for the year in respect of businesses carried on by him in that country, and

(c) the amount by which

(i) the tax for the year otherwise payable under this Part by him

exceeds

(ii) the amount or the aggregate of amounts, as the case may be, deducted under subsection (1) by him from the tax for the year otherwise payable under this Part.

#### ARTICLE 21.

(2) Subject to the provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada (which shall not affect the general principle hereof), United Kingdom tax payable in respect of income from sources within the United Kingdom shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of that income. Where such income is a dividend paid before 6 April, 1966, by a company which is a resident of the United Kingdom, the deduction shall take into account any United Kingdom income tax appropriate to the dividend.

l'impôt payé par l'intimée pour l'année d'imposition 1972 au Royaume-Uni pour le revenu provenant de ses succursales dans ce pays doit être converti en monnaie canadienne:

a) au taux de change moyen pondéré applicable pour l'année d'imposition 1972, conformément à l'argument de l'intimée, qu'a accueilli le savant juge de première instance, ou

b) au taux de change qui avait cours le 1<sup>er</sup> janvier 1974 au moment où l'impôt sur le revenu fut payé au Royaume-Uni, comme le soutient l'appelante.

Voici ce qui ressort de l'exposé conjoint des faits versé au dossier de première instance (Dossier d'appel, pages 141 à 144 inclusivement):

Selon les lois en vigueur au Royaume-Uni à l'époque en cause, l'intimée était tenue à l'impôt sur le revenu en fonction des affaires réalisées dans ce pays pendant l'année d'imposition 1972, mais n'était requise de payer cet impôt que 14 mois plus tard, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> janvier 1974,

Canada, peut déduire de l'impôt pour l'année, payable par ailleurs par lui en vertu de la présente Partie, une somme ne dépassant pas le moindre des montants suivants:

a) la partie du total de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, qu'il a payé pour l'année, relativement à des entreprises exploitées par lui dans ce pays-là, et son report d'impôt étranger relatif à ce pays pour l'année et dont le contribuable peut réclamer la déduction,

b) le montant déterminé en vertu du paragraphe (2.1) pour l'année relativement à des entreprises exploitées par lui dans ce pays-là, et

c) la fraction

(i) de l'impôt pour l'année payable par ailleurs par lui en vertu de la présente Partie

qui est en sus

(ii) du montant ou de la totalité des sommes, selon le cas, déduits par lui en vertu du paragraphe (1) de l'impôt pour l'année payable par ailleurs en vertu de la présente Partie.

#### ARTICLE 21.

(2) Sous réserve des dispositions de la Loi du Canada quant à l'admission de l'impôt payable dans un territoire situé à l'extérieur du Canada à titre de crédit à déduire de l'impôt payable au Canada (sans nuire au principe général impliqué), l'impôt du Royaume-Uni payable au titre de revenus provenant de sources situées à l'intérieur du Royaume-Uni est déduit de tout impôt canadien payable au titre de ces revenus. Lorsque ces revenus sont un dividende payé avant le 6 avril 1966 par une compagnie qui est résident du Royaume-Uni, la déduction tient compte de tout impôt du Royaume-Uni sur le revenu se rapportant à ce dividende.

U.K. tax due and payable was accordingly paid by the respondent on January 1, 1974, except for the sum of £15,209 which had been withheld at source during the period, in respect of interest on certain U.K. bonds.

The net profits of each of respondent's seven U.K. branches for each quarter of its 1972 fiscal year were taken into the respondent's income in Canada at the end of the quarter in Canadian funds determined by translating sterling into Canadian funds at the exchange rate prevailing at the end of the quarter. The net profits for each quarter which remained, after deducting a provision for estimated U.K. taxes, were remitted to Canada and converted into Canadian funds at the end of the quarter. The said estimate for U.K. taxes was retained in sterling in the U.K., as required by the policies of the Bank of England and was permitted to be used by the respondent in its U.K. business until the U.K. taxes were paid.

The learned Trial Judge details at page 548 the practical difference which results on the facts of this case, depending on whether the approach of the appellant or of the respondent is adopted:

For Canadian taxation purposes the foreign currency profits and losses obviously must be expressed in terms of Canadian currency. Due to the constantly fluctuating foreign exchange situation, where there is an accounting for profits and losses on an accrual basis of accounting for a given fiscal period, it would be impossible to translate each entry as it occurs into Canadian funds in accordance with the prevailing rate of exchange existing at that time. It is therefore not only common accounting practice and good sense but it is a practice fully accepted and recognized by the defendant, that an average rate of exchange known as the weighted average of the rates prevailing during the period in question is used to translate into Canadian funds, at the end of the period the foreign profits realized and the losses incurred during that period. In the case at bar, it is common ground that the weighted average figure of currency exchange for the fiscal period ending the 31st of October 1972, was 2.52122 Canadian dollars to the pound sterling. Therefore, if that figure is used, the credit for £179,596 amounts to \$452,794. On the other hand, if the rate of exchange existing on the date of payment is used, namely, 2.3131 for the £15,209 withheld at source and 2.2954 for the balance of the tax paid on the 1st of January 1974, the resulting tax credit would only be \$412,514. The difference between the two figures amounts to \$40,280.

Then, after a comprehensive review of the factual situation, the evidence adduced, and the argu-

date à laquelle elle a payé l'intégralité de l'impôt exigible, sauf la somme de £15,209 retenue à la source, pour la même période, à titre d'intérêts sur certaines obligations de l'État.

A la fin de chaque trimestre de l'année d'imposition 1972, les bénéficiaires nets de chacune des sept succursales de l'intimée au Royaume-Uni étaient incorporés dans le revenu de cette dernière au Canada, la livre sterling étant convertie en monnaie canadienne selon le taux de change applicable à la fin de ce trimestre. Le solde des bénéficiaires nets de chaque trimestre, déduction faite d'une provision pour impôt au Royaume-Uni, était transféré au Canada et converti en monnaie canadienne à la fin de ce trimestre. Conformément à la politique établie par la Banque d'Angleterre, la provision pour impôt était retenue au Royaume-Uni en livres sterling et l'intimée avait le droit d'en disposer dans son entreprise jusqu'au paiement de l'impôt.

A la page 548, le savant juge de première instance fait ressortir, à la lumière des faits de la cause, la différence qui sépare, en termes pratiques, les points de vue respectifs de l'appelante et de l'intimée:

Aux fins d'imposition au Canada, les profits et pertes en devises étrangères doivent évidemment être convertis en monnaie canadienne. Étant donné les fluctuations constantes du change, lorsque la comptabilisation des profits et pertes pour une période d'imposition donnée se fait selon la méthode de la comptabilité d'exercice, il serait impossible de convertir au fur et à mesure en monnaie canadienne, d'après le taux de change existant à l'époque, chaque opération qui intervient. C'est donc non seulement un usage comptable et une question de bon sens, mais aussi une pratique entièrement acceptée et reconnue par la défenderesse, que de recourir à un taux de change moyen, connu sous le nom de moyenne pondérée des taux existant à l'époque en question, pour la conversion, à la fin de la période, des profits réalisés et pertes subies en devises étrangères. En l'espèce, il n'est pas discuté que, d'après le cours du change moyen pondéré pour la période d'imposition prenant fin le 31 octobre 1972, 2.52122 dollars canadiens valaient une livre sterling. Par conséquent, si l'on adopte ce taux, le dégrèvement pour 179,596 livres sterling s'élève à \$452,794. Par contre, si l'on retient le cours du change en vigueur à la date de paiement, soit 2.3131 pour les 15,209 livres sterling retenues à la source et 2.2954 pour le solde de l'impôt payé au 1<sup>er</sup> janvier 1974, le crédit d'impôt qui en résulte serait seulement de \$412,514. La différence entre les deux calculs est de \$40,280.

A la lumière des circonstances de l'espèce, des témoignages rendus et des plaidoiries des avocats

ments of opposing counsel, he concludes (at pages 559-562):

On the assumption that the foreign tax must be paid and not merely be payable before the right to a tax credit for same arises, I arrive at the following conclusions based on the above facts, expert opinion and considerations:

1. That both the law and generally accepted good accounting practice require that the plaintiff carry out its accounting on an accrual basis, as in fact it did during the year in issue.

2. That generally accepted good accounting practices do not apply only to the calculation of profits and losses under section 9 of the *Income Tax Act* but to all matters of account unless there exists some statutory impediment to the application of those practices.

3. That generally accepted good accounting practice would normally require the unpaid United Kingdom taxes, which accrued in 1972, to be carried in the books of the plaintiff for that year and until payment at the weighted average rate of exchange for 1972.

4. That there exists no specific provision in the *Income Tax Act* itself, which would require the credit in pounds sterling to be translated into Canadian dollars according to the rate of exchange existing at the date of actual payment, nor would the translation in accordance with the weighted average rate in effect for the year during which the liability for the foreign tax was incurred, offend against the general scheme or purpose of the Act or any of its specific provisions.

5. That no double taxation would be involved if the exchange rate at time of payment were used.

6. That neither method of calculation is basically unfair to either party nor more likely than the other to work to the disadvantage of anyone since the rate of exchange may always vary either way.

7. The procedural anomaly which would appear to prevent a foreign tax liability paid after the ninety-day period for appeal has expired, from being claimed as a tax credit, is of no assistance to the plaintiff.

8. That the following considerations, although not in any way compelling, would, if anything, tend to favour the weighted average rate of the fiscal year in question being used:

(a) It is more logical and simpler for the taxpayer (and especially a corporate taxpayer who must account to its shareholders) who is accounting on an accrual basis, to carry in his tax returns as well as in his general financial statements the same yardstick for tax liabilities and tax credits as for normal profits and losses before taxes.

(b) It is more consistent that the same measure be applicable to paragraphs (a) and (b) of section 126(2), than to have two different methods of calculating tax credits in the same section.

(c) Except for section 127(1) pertaining to certain provincial logging tax credits, the credit under section 126(2)(a) is the only one in the *Income Tax Act* where a credit must be allocated to a specific taxation year which is not necessarily the year of payment of the amount.

des deux parties, il a conclu en ces termes (aux pages 559 à 562):

En supposant que l'impôt étranger doit être payé et non simplement payable pour que naisse le droit au dégrèvement, j'en arrive aux conclusions suivantes à partir de tout ce qui précède:

1. La Loi ainsi que les usages comptables exigent que la demanderesse tienne ses livres selon la méthode de la comptabilité d'exercice, et c'est ce qu'elle a fait pour l'année en question.

2. Les usages comptables ne s'appliquent pas seulement au calcul des profits et pertes en vertu de l'article 9 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais aussi à toutes questions comptables, sauf dispositions législatives contraires.

3. Normalement, les usages comptables commanderaient d'inscrire les impôts impayés au Royaume-Uni, qui devinrent dus en 1972, dans les livres de la demanderesse pour cette année et, jusqu'au paiement, selon le taux de change moyen pondéré pour l'année 1972.

4. Aucune disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'exige expressément que la conversion en dollars canadiens du crédit libellé en livres sterling se fasse d'après le taux de change de l'époque du paiement effectif, et une conversion faite selon le taux de change moyen pondéré de l'année où l'impôt étranger est devenu dû n'irait pas à l'encontre de l'économie de la Loi ou de l'une quelconque de ses dispositions.

5. Il n'y aurait pas double imposition si le taux de change de l'époque du paiement était appliqué.

6. Ni l'une ni l'autre des deux méthodes de calcul ne désavantage l'une ou l'autre des parties ou n'est plus susceptible de porter atteinte à leurs intérêts, étant donné que le taux de change peut varier aussi bien dans un sens que dans l'autre.

7. La demanderesse ne peut invoquer l'anomalie procédurale qui paraît exclure la réclamation du dégrèvement pour impôt étranger payé après l'expiration de la période de quatre-vingt-dix jours prévue pour former opposition contre la cotisation.

8. Les motifs suivants, quoiqu'ils ne soient pas péremptoires, seraient de nature à favoriser l'adoption du taux de change moyen pondéré de l'année fiscale en question:

a) Il est plus logique et plus simple pour le contribuable (en particulier pour une corporation qui doit rendre compte à ses actionnaires) qui tient ses livres selon la méthode de la comptabilité d'exercice de calculer sur la même base, dans ses déclarations d'impôt et ses états financiers, tant les cotisations fiscales et les crédits d'impôt que les profits et pertes avant impôt.

b) Il est plus logique d'appliquer la même méthode aux alinéas a) et b) de l'article 126(2), plutôt que d'avoir deux méthodes différentes de calcul des crédits d'impôt dans le même article.

c) A l'exception de l'article 127(1), qui porte sur certaines déductions provinciales relatives à l'impôt sur les exploitations forestières, la déduction prévue à l'article 126(2)a) est la seule dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui doit être faite pour une année d'imposition qui n'est pas nécessairement l'année du paiement du montant concerné.

9. When section 126(2)(a) is considered by itself or in isolation and without taking into account normal accounting practices or any other factors, it would seem to be more natural and normal to calculate the value of tax in Canadian dollars at the rate of exchange in effect at the date of payment, although there is nothing in the section which actually requires this.

Notwithstanding paragraph 9 above, because of considerations 1, 2, 3, 4 and 8, I would find that the translation into Canadian dollars should be carried out in accordance with the weighted average rate of exchange in effect for the taxation period in question.

Should I be in error in finding that this principle applies to all foreign tax credit cases, then, I would find that, in the particular circumstances of this case, because United Kingdom law requires that the tax be set aside in sterling during the taxation year when it accrued and be kept in sterling until ultimate payment in sterling, the weighted average rate of foreign exchange should apply in any event.

### III—Finding

I therefore conclude that whether the right to a credit arises at the time when the United Kingdom tax accrues and becomes payable or whether it arises only when the tax is actually paid the credit must in both cases be calculated by translating the amount of tax payable in sterling into Canadian dollars in accordance with the weighted average rate of exchange prevailing during the taxation year under consideration.

Since it is not necessary for me to decide the question of when the right to the tax credit for United Kingdom taxes actually arises in order to dispose of the litigation between the parties, I am deliberately refraining from doing so.

Counsel for the appellant submitted firstly, that the learned Trial Judge erred in failing to hold that, pursuant to paragraph 126(2)(a), the right to the tax credit conferred thereby, only arises upon actual payment of the foreign business income tax and in failing to hold that such tax credit should be computed on the basis of the rate of exchange prevailing at the date of actual payment. Appellant's further submission was that the learned Trial Judge erred further in concluding that the tax credit under subsection 126(2) was "a matter of commercial and taxation accounting" since, in counsel's view, by paragraph 126(2)(a), Parliament had specifically directed that the right to such tax credit could only arise upon actual payment of the foreign business income tax which, in his view, necessitated the use of the cash method as distinct from the accrual method for purposes of computing such tax credit.

Dealing now with the first submission of counsel for the appellant, I am unable to agree with his view of this matter. It is my opinion that the

9. Lorsque l'article 126(2)a) est pris isolément, en faisant abstraction des usages comptables et de tous autres facteurs, il peut sembler plus naturel de calculer le montant de l'impôt en dollars canadiens suivant le taux de change de la date de paiement, bien que rien dans l'article ne l'exige réellement.

En dépit du motif 9 ci-dessus, pour les motifs 1, 2, 3, 4 et 8, je suis d'avis que la conversion en dollars canadiens doit se faire d'après le taux de change moyen pondéré de la période d'imposition en question.

Au cas où ce serait à tort que j'ai jugé que ce principe s'applique à tous les cas de dégrèvement pour impôt étranger, je tiens à ajouter que, en l'espèce, puisque la loi du Royaume-Uni exige la mise en réserve, en livres sterling, de l'impôt durant l'année d'imposition où il devient dû, il y a lieu, en tout état de cause, de retenir le taux de change moyen pondéré.

### III—Conclusion

Dès lors, que le droit au dégrèvement soit né lorsque l'impôt du Royaume-Uni est devenu dû ou seulement lors de son paiement effectif, le dégrèvement doit être calculé en convertissant en dollars canadiens le montant de l'impôt payable en livres sterling d'après la moyenne pondérée du taux de change de l'année d'imposition en question.

Puisque la solution du litige n'exige pas que je tranche la question du moment où est né le droit au dégrèvement pour impôts du Royaume-Uni, je m'abstiendrai de statuer sur ce point.

L'avocat de l'appelante soutient en premier lieu que le savant juge de première instance a commis une erreur pour ne pas avoir conclu que, conformément à l'alinéa 126(2)a), le droit au crédit d'impôt ne s'acquiert qu'au paiement effectif de l'impôt étranger sur le revenu tiré d'une entreprise, et que ce dégrèvement devait être calculé selon le taux de change ayant cours au moment du paiement effectif. Cet avocat soutient également que le savant juge de première instance a commis une erreur en concluant que le crédit d'impôt prévu au paragraphe 126(2) était «une question de comptabilité commerciale et fiscale», car par l'alinéa 126(2)a), le législateur a expressément prévu que le droit au crédit d'impôt ne s'acquiert qu'au moment du paiement effectif de l'impôt étranger sur le revenu tiré d'une entreprise, ce qui, à son avis, requiert l'application de la méthode de comptabilité de caisse, et non celle de la comptabilité d'exercice, pour le calcul de ce crédit d'impôt.

Je ne saurais accueillir le premier argument de l'avocat de l'appelante. A mon avis, c'est en 1972 que l'intimée a contracté l'obligation de payer

respondent's liability for U.K. income taxes for the 1972 taxation year arose in 1972 since that is the year when the income creating the liability was earned, even though by U.K. law, the tax was not required to be paid until some 14 months later. I consider that the liability for the U.K. tax attached to the respondent at fiscal year end, namely, October 31, 1972. To adopt the appellant's view would necessarily require that the amount of the tax credit be calculated using the rate of exchange prevailing on the date of payment. On the facts of this case, that date would be January 1, 1974. However, in order to test the validity of this submission, it is interesting to pose a different factual situation. Conceivably, in some situations and with some taxpayers, the amount of the tax liability and, consequentially, the amount of the U.K. tax credit could become known at year end or a few days thereafter. If, again, one were to assume a year end of October 31, 1972, and a taxpayer who decided to prepay the U.K. tax in November or December of 1972, or sometime in 1973, then the appellant's submission as to date of calculation produces rather strange results. Because the tax credit would be based on the date of payment of the tax, it would fluctuate in accordance with the daily fluctuations of the rate of exchange. If the appellant is correct, the amount of U.K. tax credit would have changed almost daily during the period from October 31, 1972 to January 1, 1974, depending on when the U.K. tax was paid. I do not believe that Parliament intended such a result—namely, that the amount of tax credit should be affected by variations in the rate of foreign exchange. In my view, Parliament clearly intended, in enacting paragraph 126(2)(a) to relieve against double taxation by providing for a tax credit based on the amount of tax payable for a taxation year, by a Canadian resident, on income earned in a foreign country in that taxation year, regardless of when, by the law of that foreign country, the foreign tax was required to be paid. Similarly, I am unable to agree with the second submission of appellant's counsel that it was a necessary inference, from the language used by Parliament in paragraph 126(2)(a), that the cash method, as distinct from the accrual method, was to be used in computing the tax credit. In this regard, based on the evidence before him, the learned Trial Judge held:

l'impôt sur le revenu britannique pour l'année d'imposition 1972, puisque c'est au cours de cette année qu'elle a réalisé le revenu imposable, lors même que selon la loi britannique, le paiement effectif de l'impôt n'est requis que quelque 14 mois plus tard. J'estime que c'est à la fin de son exercice financier, soit le 31 octobre 1972, que l'intimée a contracté l'obligation de payer l'impôt au Royaume-Uni. Si l'on adoptait le raisonnement de l'appelante, le montant du crédit d'impôt serait nécessairement calculé selon le taux de change en vigueur le jour du paiement. En l'espèce, ce serait le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Pour éprouver la validité de cette thèse, on pourrait imaginer des circonstances différentes. On peut fort bien imaginer que, dans certains cas et pour certains contribuables, le montant de l'impôt dû, et partant le montant du crédit acquis au titre de l'impôt payé au Royaume-Uni, sont connus à la fin de l'exercice financier, ou quelques jours après. En supposant que l'exercice financier ait pris fin le 31 octobre 1972, et que le contribuable ait décidé de payer l'impôt avant l'échéance, soit en novembre ou décembre 1972, ou en 1973, on voit que le raisonnement de l'appelante à propos de la date de calcul peut donner d'étranges résultats. Si le crédit d'impôt devait être calculé selon le taux de change en vigueur le jour du paiement effectif de l'impôt, il varierait selon les fluctuations quotidiennes du taux de change. L'appelante eût-elle raison, le montant du crédit acquis pour l'impôt payé au Royaume-Uni aurait changé presque quotidiennement entre le 31 octobre 1972 et le 1<sup>er</sup> janvier 1974, selon le jour où l'impôt fut effectivement payé au Royaume-Uni. Je ne pense pas que telle fut la volonté du législateur, savoir l'assujettissement du montant du crédit d'impôt aux fluctuations du taux de change. A mon avis, le législateur a manifestement voulu, par l'alinéa 126(2)a), protéger le résident canadien contre la double imposition en prescrivant un crédit d'impôt fondé, pour une année d'imposition déterminée, sur le montant de l'impôt payable en fonction du revenu gagné à l'étranger durant cette année, sans tenir compte du moment où, selon la loi étrangère, cet impôt étranger devient exigible. De même, je ne saurais accueillir le deuxième argument de l'avocat de l'appelante, selon lequel on doit nécessairement déduire du libellé de l'alinéa 126(2)a) que la méthode de comptabilité de caisse doit s'appliquer au calcul du crédit d'impôt, et non celle de la comptabilité d'exercice. A ce

1. That both the law and generally accepted good accounting practice required the respondent to carry out its accounting on an accrual basis as in fact was done in the 1972 fiscal and taxation year.

2. That generally accepted good accounting practices apply not only to the calculation of profits and losses under section 9 of the *Income Tax Act* but, as well, to all matters of accounting unless there exists some statutory impediment to the application of those practices.

3. That generally accepted good accounting practice would normally require the unpaid U.K. taxes, which accrued in 1972, to be carried in respondent's books for that year and until payment, at the weighted average rate of exchange for 1972.

4. That there is no specific provision in the *Income Tax Act* requiring the credit in pounds sterling to be translated into Canadian dollars at the rate of exchange on January 1, 1974, the date of actual payment, nor would the translation in accordance with the weighted average rate for 1972 offend against the general scheme or purpose of the Act or any of its specific provisions.

In my view, based on the evidence before him, and applying the relevant statutory provisions to that evidence, the learned Trial Judge was justified in making those findings and in reaching those conclusions.

I am fortified in my view of this matter because of another unusual and unjust result which could flow from the interpretation urged upon us by counsel for the appellant. The Canadian *Income Tax Act* requires a Canadian corporation to file its tax return for a taxation year, within six months from the end of that year (in this case, the return was required to be filed on or before April 30, 1973). If the appellant is right, since the respondent could not determine its foreign tax credit until January 1, 1974, it would be unable to file its tax return accurately claiming the foreign tax credit within the six-month period set out in the statute.

sujet, le savant juge de première instance est arrivé aux conclusions suivantes à la lumière de la preuve produite:

<sup>a</sup> 1. La Loi ainsi que les usages comptables exigent que l'intimée tienne ses livres selon la méthode de la comptabilité d'exercice, et c'est ce qu'elle a fait pour l'année financière et année d'imposition 1972.

<sup>b</sup> 2. Les usages comptables ne s'appliquent pas seulement au calcul des profits et pertes en vertu de l'article 9 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, mais aussi à toutes questions comptables, sauf dispositions législatives contraires.

<sup>c</sup> 3. Normalement, les usages comptables commanderai-ent d'inscrire les impôts impayés au Royaume-Uni, qui devinrent dus en 1972, dans les livres de l'intimée pour cette année et, jusqu'au paiement, selon le taux de change moyen pondéré pour l'année 1972.

<sup>d</sup> 4. Aucune disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* n'exige expressément que la conversion en dollars canadiens du crédit libellé en livres sterling se fasse d'après le taux de change en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1974, date du paiement effectif, et une conversion faite selon le taux de change moyen pondéré pour 1972 n'irait pas à l'encontre de l'économie de la Loi ou de l'une quelconque de ses dispositions.

<sup>e</sup> J'estime que vu la preuve produite et à la lumière des dispositions légales applicables, le savant juge de première instance était fondé dans ses conclusions.

<sup>f</sup> J'en suis d'autant plus convaincu que l'interprétation préconisée par l'avocat de l'appelante conduit encore à un autre résultat extraordinaire et injuste. La *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada prévoit pour toute société canadienne l'obligation de faire sa déclaration d'impôt dans les six mois qui suivent la fin de son année d'imposition (le dernier délai étant, en l'espèce, le 30 avril 1973). Si l'on s'en tient au raisonnement de l'appelante, l'intimée, ne pouvant calculer son crédit d'impôt avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974, n'aurait pas pu faire sa déclaration d'impôt, où elle aurait revendiqué le montant exact du crédit d'impôt étranger, dans le



It should also be noted that there is no provision in the Act for reassessment in respect of the foreign tax credits. On the other hand, the respondent's method would permit the taxpayer to compute the foreign tax method when its accounts are prepared following the year end thus enabling the taxpayer to estimate its tax and file its return as required under the Act. In my view, where possible, the provisions of the Act should be interpreted in such a way as to enable a taxpayer to compute its tax and comply with the statute within the time constraints imposed thereby. Since, in my view, the language of the section does not foreclose such an interpretation, it should be adopted in this case.

Counsel for both parties made reference to the provisions of Article 21(2) of the Canada-United Kingdom Income Tax Agreement quoted *supra*. Both counsel agreed that there was no inconsistency between Article 21(2) of the Agreement and subsection 126(2) of the Act. I agree with respondent's counsel that neither provision specifies the basis for translation of the U.K. income tax to Canadian funds and that both provisions make it clear that the U.K. tax to be deducted by the respondent from its Canadian tax otherwise payable for the 1972 taxation year is the U.K. tax on its U.K. source income for that year.

Both counsel submitted a number of authorities in support of their position but I do not find those authorities to be directly applicable to the issue to be decided here. There is, however, one English case to which we were referred that I find helpful to some extent, namely the case of *Greig (Inspector of Taxes) v. Ashton*<sup>2</sup>. In that case, a taxpayer resident in the U.K. in 1946 paid some \$24,000 to the U.S. tax authorities in respect of her earnings as a writer there. In 1950 she was repaid approximately \$12,000 by the U.S. in respect of tax overpaid. In 1946 the rate of exchange was \$4 to the pound sterling but by 1950 the rate of exchange had fallen to \$2.80 to the pound. As in the case at bar, she was entitled, pursuant to the U.K.-U.S. Tax Convention and under the U.K. *Income Tax Act*, to a credit against any U.K. taxes payable in respect of U.S. income which had

<sup>2</sup> [1956] 1 W.L.R. 1056.

délai de six mois prescrit par la loi. Il y a lieu également de noter qu'aucune disposition de la Loi ne prévoit la possibilité de nouvelle cotisation en matière de crédit d'impôt étranger. En revanche, la méthode adoptée par l'intimée permet au contribuable de calculer son crédit d'impôt étranger à la clôture de ses comptes de fin d'exercice, afin d'estimer le montant dû au fisc et de faire sa déclaration d'impôt conformément à la Loi. A mon avis, il faut autant que faire se peut, interpréter la Loi de manière à permettre au contribuable de calculer son impôt et de se conformer à la loi dans les délais prévus. Comme l'article en question n'interdit pas une telle interprétation, celle-ci doit être adoptée en l'espèce.

Les avocats de l'une et l'autre parties ont invoqué l'Article 21(2) de la Convention entre le Canada et le Royaume-Uni en matière d'impôt sur le revenu, cité ci-dessus, et sont convenus qu'il n'est pas incompatible avec le paragraphe 126(2) de la Loi. Je conviens avec l'avocat de l'intimée que ni l'une ni l'autre de ces dispositions ne prévoit la méthode de conversion de l'impôt sur le revenu britannique en monnaie canadienne, et qu'il en ressort que le crédit acquis au titre de l'impôt payé au Royaume-Uni et que l'intimée peut déduire de son impôt canadien pour l'année d'imposition 1972, est l'impôt britannique frappant son revenu réalisé la même année au Royaume-Uni.

A l'appui de leur thèse respective, les avocats des deux parties ont cité diverses décisions que je ne trouve pas directement applicables en l'espèce, sauf une décision anglaise que je trouve utile dans une certaine mesure, à savoir l'arrêt *Greig (Inspector of Taxes) c. Ashton*<sup>2</sup>. Dans cette espèce, la contribuable, résidente du Royaume-Uni en 1946, a payé au fisc américain environ \$24,000 à titre d'impôt sur le revenu gagné dans ce pays comme écrivain. En 1950, le fisc américain lui remboursa \$12,000 d'excédent. Le taux de change qui s'était établi à \$4 la livre sterling en 1946, est tombé à \$2.80 la livre sterling en 1950. Tout comme en l'espèce, elle avait droit au Royaume-Uni, en application de la Convention fiscale entre le Royaume-Uni et les États-Unis et de la loi dite *Income Tax Act* du Royaume-Uni, à un crédit d'impôt égal au montant de l'impôt payé aux

<sup>2</sup> [1956] 1 W.L.R. 1056.

been taxed there. The applicable section of the U.K. *Income Tax Act* provided as follows:

2.—(1) Subject to the provisions of this Schedule, where, under the arrangements, credit is to be allowed against any of the United Kingdom taxes chargeable in respect of any income, the amount of the United Kingdom taxes so chargeable shall be reduced by the amount of the credit.

The Crown contended that the alteration in the rate of exchange when the credit was repaid should be taken into account when the taxpayer's credit under the Convention was adjusted by reason of the repayment of tax in 1950. Mr. Justice Harman, of the Chancery Division, held that the payment of U.S. tax in 1946 and the repayment in 1950 was one transaction, and the fact that, owing to the delay by the U.S. fiscal authorities, there had been an alteration in the rate of exchange was irrelevant, and the Crown was not entitled to take it into account in the computation of the taxpayer's credit in respect of tax paid by her in the U.S. At page 1061 of the report, Mr. Justice Harman stated:

The fact that the United States authorities were slow about repaying or that the exchange had altered in the meanwhile, so that when they repaid her the amount repaid was worth more to her in pounds, seems to me, when one looks at it carefully, to be entirely irrelevant. I do not think it has anything to do with the Crown at all. The money might have been repaid earlier and left in the United States and the same profit would have been made, which is not a profit which the Crown could tax. It is a mere accident, in my judgment, and the special commissioners were quite right in upholding the taxpayer's contention, and the Crown's contention in this case is wrong.

But I reject the Crown's contention because the alteration in the rate of exchange is purely an outside circumstance which has nothing to do with the liability for tax nor the way in which the Convention ought to be related to the law.

I adopt the reasoning in that case as being equally applicable to the case at bar. The exchange fluctuations in 1972, 1973 and 1974, are, in my view, irrelevant circumstances in so far as the computation of respondent's tax credit under subsection 126(2) are concerned. The purpose and intent of subsection 126(2) is to provide to the taxpayer relief against double taxation in respect of liability for tax in a foreign country. The rate of exchange is purely an outside circumstance which has nothing to do with the liability for tax.

États-Unis. L'article applicable de l'*Income Tax Act* du Royaume-Uni porte:

[TRADUCTION] 2.—(1) Dans le cas où, en application de ces conventions, il y a crédit à défalquer de l'impôt sur le revenu payable au Royaume-Uni, le montant de cet impôt en est réduit d'autant, sous réserve de la présente annexe.

La Couronne soutenait que pour rajuster, à la lumière du remboursement d'impôt de 1950, le crédit acquis par la contribuable en application de la Convention, il fallait tenir compte du taux de change en vigueur au moment du remboursement. Selon le juge Harman, de la Division de la Chancellerie, le paiement de l'impôt américain en 1946 et son remboursement en 1950 constituaient une seule et même opération; le fait que, par suite du retard mis par le fisc américain à rembourser l'excédent, il y a eu une fluctuation du taux de change entre-temps, n'avait aucune importance; et la Couronne n'avait pas le droit d'en tenir compte dans le calcul du crédit acquis par la contribuable au titre de l'impôt payé aux États-Unis. Le juge Harman s'est prononcé en ces termes, à la page 1061 du recueil:

[TRADUCTION] A mon avis, le fait que les autorités américaines ont mis du retard à rembourser ou que le taux de change a changé entre-temps, de sorte que la somme remboursée valait davantage en livres sterling, ne représente, tout bien considéré, aucune importance en l'espèce. Je ne pense pas du tout que la Couronne puisse s'en prévaloir. La somme aurait pu être remboursée plus tôt et laissée aux États-Unis; le montant du bénéfice aurait été le même et la Couronne n'aurait pu l'imposer. J'estime qu'il s'agit là d'un simple accident, et que les commissaires spéciaux ont eu raison de donner gain de cause à la contribuable. Les prétentions de la Couronne sont erronées.

Les prétentions de la Couronne sont rejetées attendu que le changement du taux de change est un fait n'ayant aucun rapport avec l'obligation fiscale de la contribuable ni avec l'interprétation de la Convention à la lumière de la loi.

J'adopte ce raisonnement qui est également applicable en l'espèce. A mon avis, les fluctuations du taux de change en 1972, 1973 et 1974 ne peuvent pas entrer en ligne de compte pour le calcul du crédit d'impôt de l'intimée en application du paragraphe 126(2). Ce paragraphe vise à protéger le contribuable contre la double imposition, au cas où il est déjà tenu à l'impôt dans un pays étranger. Le taux de change est un fait n'ayant aucun rapport avec l'obligation fiscale.

Accordingly, and for all of the foregoing reasons, I have concluded that the appeal should be dismissed with costs, both here and in the Trial Division.

\* \* \*

URIE J.: I concur.

\* \* \*

KELLY D.J.: I concur.

Par tous ces motifs, j'ai conclu au rejet de l'appel avec dépens en appel et en première instance.

*a*

\* \* \*

LE JUGE URIE: Je souscris aux motifs ci-dessus.

\* \* \*

*b* LE JUGE SUPPLÉANT KELLY: Je souscris aux motifs ci-dessus.